

La loi interdit: toute discrimination de la part de l'employeur; toute discrimination en matière d'appartenance syndicale ou d'emploi de la part des syndicats; le recours, par des employeurs, à toute agence de placement pratiquant la discrimination, de même qu'aux annonces ou demandes de renseignements exprimant directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale.

La loi sur l'égalité de salaire pour les femmes.—Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1956, s'applique aux emplois dans les ouvrages, entreprises ou affaires qui sont de la compétence législative du gouvernement fédéral. Sa disposition principale interdit à l'employeur d'engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est engagé par cet employeur pour un travail identique ou sensiblement identique.

Sous-section 2.—Législation provinciale

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des provinces car elle régit ordinairement le contrat de service entre employeur et employé, le contrat entre les membres d'un syndicat ouvrier, qui constitue le fondement du syndicat, ou réglemente les conditions aux lieux particuliers de travail. Le droit de passer contrat est un droit civil de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois relatives aux "droits civils" et, sauf quelques exceptions, aux "travaux et ouvrages d'une nature locale". Dans chaque province, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail (en Alberta, ministère de l'Industrie et du Travail). Les ministères qui s'occupent des mines sont chargés de l'application des lois pour la protection des mineurs.

La législation relative aux fabriques et aux ateliers dans plusieurs provinces interdit le travail des enfants, fixe les heures de travail des femmes et jeunes gens et pourvoit à la sécurité et à l'hygiène. La plupart des provinces ont adopté des lois qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, pourvoient au règlement des différends industriels, et visent l'apprentissage et l'octroi de brevet à certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan, la loi du travail de l'Alberta et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires, dans toute l'industrie concernée, les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des patrons et des employés. La loi de la convention collective du Québec permet de rendre obligatoires à toute l'industrie les conventions collectives passées entre les patrons et les syndicats ouvriers. L'application de la loi sur la réparation des accidents du travail est confiée dans chaque province à une commission nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Voici la législation ouvrière adoptée par les provinces en 1956 et 1957.

Terre-Neuve.—En 1956, la *loi sur la réparation des accidents du travail* a été modifiée aux fins de relever les prestations mensuelles de décès payables à la veuve et aux enfants du travailleur décédé. Elles ont été portées de \$50 à \$60 dans le cas d'une veuve, de \$12 à \$20 s'il s'agit d'un enfant dont le père ou la mère est décédé, et de \$20 à \$30 pour les orphelins. La modification portait également de 66 $\frac{2}{3}$ à 75 le pourcentage des gains employé pour déterminer le taux d'indemnité dans le cas d'invalidité.

Ile-du-Prince-Édouard.—La *loi sur la réparation des accidents du travail* a été modifiée en 1957 afin de relever de \$15 à \$20 par mois l'indemnité payable à l'enfant vivant avec un parent, et de \$25 à \$30 l'indemnité payable à un orphelin. En vertu d'une autre modification, la Commission peut verser une indemnité dans le cas d'un enfant âgé de